

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RENNES
1re Chambre
ARRÊT DU 11 JUIN 2019

N° RG 18/07310 – N° Portalis DBVL-V-B7C-PJID

SAS FORMUL

C/

SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE SACEM

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente de Chambre,

Assesseur : Madame Brigitte ANDRÉ, Conseillère,

Assesseur : Madame Christine GROS, Conseillère,

GREFFIER :

Madame Z-A B, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 29 Avril 2019 devant Madame Françoise COCCHIELLO, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 11 Juin 2019 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTE :

La société FORMUL SAS prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège ,

[...]

[...]

Représentée par Me Benoît BOMMELAER de la SELARL Cornet-Vincent-Ségurel, avocat au barreau de RENNES

INTIMÉE :

La SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE – SACEM – société civile agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège

Représentée par Me X LE COULS-BOUVET de la SCP PHILIPPE COLLEU, X LE COULS-BOUVET, avocat au barreau de RENNES

EXPOSÉ DU LITIGE

La société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) est une société civile dont le principal objet social est d'assurer la perception et la répartition des redevances dues au titre du droit d'auteur à l'occasion de l'exécution publique et de la reproduction mécanique des oeuvres de ses membres. La SACEM assure la gestion de son répertoire musical par le biais de contrats généraux de représentation.

Suivant extrait K-bis, la société par action simplifiée (SAS) Formul est présidée par la société à responsabilité limitée Fa-Mod, dont le gérant est M. X Y. La SAS Formul exploite plusieurs établissements ayant pour activité le négoce et commerce de vêtements.

Par une décision de la juridiction de proximité des Sables d'Olonnes du 3 octobre 2008, la SAS Formul et son gérant ont été condamnés in solidum à payer à la SACEM la somme de 441,92 € pour diffusion d'oeuvres appartenant au répertoire de la SACEM sans autorisation.

Une tentative amiable de règlement du différend a été mise en oeuvre sans succès.

Suivant acte d'huissier en date du 23 novembre 2017, la SACEM a fait délivrer à la SAS Formul, à la SARL Fa-Mod et à M. X Y, gérant de la SAS Formul, une sommation, dans un délai de quinze jours, de :

— signer le contrat général de représentation à, perception centralisée,

— payer la somme de 34095,05 €

Par actes en date du 13 juin 2018, la SACEM a assigné en référé la SAS Formul, la SARL Fa-Mod et M. X Y sur le fondement des articles L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, D. 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire, et 809 du code de procédure civile, aux fins de les voir, principalement, condamnés à payer diverses sommes en raison de l'usage non autorisé de son répertoire durant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 et représentant les redevances d'auteurs éludées,

Par ordonnance du 27 septembre 2018, le président du tribunal de grande instance de Rennes, statuant en la forme des référés a:

Au fond,

— renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,

Mais, dès à présent, tous droits et moyens des parties réservés,

— condamné la SAS Formul à verser à la SACEM la somme provisionnelle de 18788,89 € TTC (dix-huit mille sept cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-neuf centimes) au titre des redevances de droits d'auteurs dues pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016;

— condamné la SAS Formul à produire la liste de ses établissements en précisant pour chacun d'entre eux le nombre d'employés en contact avec la clientèle, sous astreinte de 50 € (cinquante euros) par jour de retard à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et pendant 30 jours, délai à l'issue duquel il sera de nouveau statué par le juge de l'exécution;

— condamné la SAS Formul aux entiers dépens de l'instance ;

— condamné la SAS Formul à payer à la SACEM la somme de 1000 €(mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Par déclaration d'appel du 9 novembre 2018, la SAS Formul a relevé appel de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Rennes du 27 septembre 2018.

Par ses dernières conclusions du 17 janvier 2019, l'appelante demande à la cour de:

— décerner acte à la Société Formul de son désistement d'appel,

— constater le caractère parfait de ce désistement, et donc l'extinction de l'instance d'appel,

— dépens comme de droit.

La société SACEM n'a jamais conclu et n'a fait aucune observation sur le désistement.

SUR CE :

Selon les termes de l'article 401 du Code de procédure civile, le désistement d'appel n'a pas besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente ; en l'espèce, la Sacem n'a jamais conclu au fond. Le désistement est par conséquent parfait.

Il convient, conformément aux dispositions des articles 394 et suivants du code de procédure civile, de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour.

Les dépens seront supportés par l'appelant, en application des dispositions de l'article 399 du Code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Constate le désistement de l'instance d'appel de la SAS Formul à l'encontre de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Rennes rendue le 27 septembre 2018 dans le litige l'opposant à la SACEM ;

Le dit parfait,

Constate l'extinction de l'instance d'appel,

Déclare la cour dessaisie ;

Condamne la SAS Formul aux entiers dépens de la procédure.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT